



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

**OBJET** : 10 - Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes pendant la durée de son mandat

Délibération n° 008255

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 31/03/2026

**Séance du 27 mars 2026**

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

M. Mohamed AIT-ALI, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILION, M. Bruno CAIRE, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCO, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCCART (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Annie GAUTHIER, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Laura GINIOT (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Martin MELLION (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, M. Frédéric PARISE, Mme Sophie PESEUX (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Jean-Pascal REYES, M. Djilali SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Christine WERTHE

Mme Manon MONNIER

M. Hasni ALEM, Mme Madeleine LHOMME

M. Hasni ALEM à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Madeleine LHOMME à Mme Nathalie BOUVET

## Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes pendant la durée de son mandat

**Rapporteur : M. Ludovic FAGAUT, Maire**

### **I - Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes pendant la durée du mandat**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour accorder au Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale.

La mise en œuvre de ce dispositif répond vise notamment à :

- alléger les séances de Conseil en nombre de délibérations et, par voie de conséquence, en dégagant davantage de temps pour permettre aux élus d'examiner, d'échanger et de débattre autour de dossiers stratégiques,
- garantir une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers par les services,
- optimiser les délais de réalisation et en accélérant les processus décisionnels.

Les actes qui peuvent être délégués au Maire sont limités par la réglementation à une liste restrictive définie par le CGCT. La délégation du Conseil Municipal au Maire est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire. Aussi, lorsqu'un domaine de compétence fait l'objet d'une délégation, le Conseil Municipal n'est plus compétent pour se prononcer.

Le Conseil Municipal peut, à tout moment, modifier ou mettre fin à tout ou partie de la délégation au Maire.

En application de l'article L 2122-22 du CGCT, il est proposé que le Conseil Municipal accorde délégation au Maire dans les domaines suivants :

<b>En matière financière</b>	
1	Fixer les tarifs concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les objets commercialisés dans les points de vente des services municipaux ;</li> <li>- les objets promotionnels de la Ville de Besançon en tout lieu de vente ;</li> <li>- l'occupation du domaine public et l'accès aux équipements et services publics pour des évènements ou des besoins ponctuels ;</li> <li>- les frais de reproduction de documents dans le cadre de la communication des documents administratifs ou à toute autre fin.</li> </ul>
2	Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
3	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
4	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
5	Contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 10 000 000 €, réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats, notamment les opérations de tirage et de remboursement.
6	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L 2221-5-1 du CGCT, et passer à cet effet les actes nécessaires, selon une délibération annuelle prise avant le 31 décembre de l'année N-1.
7	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ainsi que le règlement des cotisations correspondantes.
8	Demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 € par projet et par financeur, l'attribution de subventions, et signer les conventions correspondantes ainsi que tout document afférent.
9	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
<b>En matière de marchés et contrats publics</b>	
10	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, dont la résiliation et la remise de pénalités, et le règlement des marchés publics, marchés subséquents et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
11	En matière de concours de maîtrise d'œuvre, la délégation comprend également : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixer, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir,</li> <li>- choisir le ou les lauréats du concours, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.</li> </ul>
<b>En matière domaniale et foncière</b>	
12	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
13	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
14	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans <i>(Il est précisé que cette délégation recouvre tant les biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine public que du domaine privé, que la commune soit bailleur ou preneur, qu'elle emporte la faculté de signer les conventions à cet effet, de fixer les tarifs d'occupation correspondant et de mettre en place toutes les procédures de publicité ou de mise en concurrence préalable chaque fois que cela s'avère nécessaire ou opportun.)</i>
15	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
16	Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces droits de préemption, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 et au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code lorsque ces biens sont situés en dehors des ZAE, ainsi que des périmètres projets relevant de compétences communautaires, au sens de l'article L 5215-20 du CGCT.
17	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
18	Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19	Signer la convention prévue par le 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'art. L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20	Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'aliéner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption.
21	Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme lorsqu'un intérêt communal le justifie, et signer les actes et décisions qui en découlent, ou déléguer l'exercice de ce droit au sein du site patrimonial remarquable et des zones U et AU du PLU, hors ZAE et projets de compétence communautaire, au sens de l'article L 5215-20 du CGCT.
22	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, et signer les actes et décisions qui en découlent.
23	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.
<b>En matière de réalisation des opérations de travaux</b>	
24	Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
25	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
<b>En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances</b>	
26	Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant.
27	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
28	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intenter toute action en justice au nom de la Ville et pour le compte de ses agents, et défendre à l'occasion de toute action en justice au nom de la Ville ou pour le compte de ses agents, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant les autorités administratives indépendantes,</li> <li>- en première instance, en appel ou en cassation,</li> <li>- y compris pour assignation, intervention volontaire, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure de référé, action conservatoire ou décision de désistement d'une action</li> </ul> </li> <li>• Proposer ou accepter l'engagement de toute mesure alternative aux poursuites (notamment composition pénale, convention judiciaire d'intérêt public) et signer toute décision qui en résulterait</li> <li>• Proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement amiable des litiges (médiation, conciliation, arbitrage...) et signer toute décision qui en résulterait</li> <li>• Donner mandat aux avocats pour la défense des intérêts de la Ville (notamment pour porter plainte, pour représenter la Ville en justice ou à l'occasion d'une procédure de règlement amiable des litiges).</li> </ul>
29	Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € et signer toute décision qui en résulterait.
30	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
<b>En matière d'éducation</b>	
31	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Lorsque la présente délégation concerne des conventions et contrats, le Maire est également compétent pour se prononcer sur les éventuels avenants à intervenir.

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller Municipal agissant par délégation au Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Le Maire peut également consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature sur les matières déléguées ci-dessus, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, aux responsables de service et aux agents communaux dans les conditions prévues par le CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Conseil lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

## II – Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer au Maire la compétence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics locaux dans le cadre des projets suivants :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces délégations au Maire pendant la durée de son mandat.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 42

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

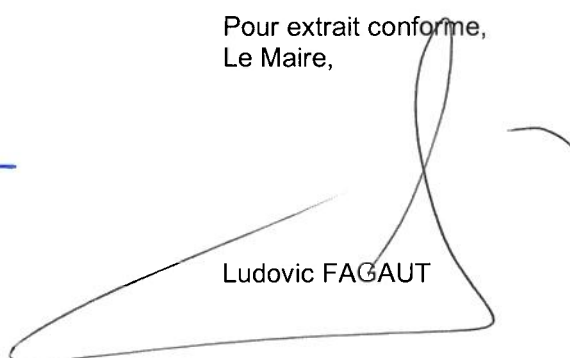
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Manon MONNIER,  
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Ludovic FAGAUT